

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 12

Procurations : 03

Convocation : 2 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTES Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Mme VILA ABARCA Alexandra.

Absent(s) : Mme DEJARDIN Marie-Anne, Mme LIMOUZI Angélique, Madame PAJOT Christine et Mme SOLA Sylvie.

Procuration(s) :

M. LLENSE Gérard donne procuration à M. LAFFORGUE Guy.

Mme REDO Fabienne donne procuration à Mme GHYS Patricia.

M. TORRENT Xavier donne procuration à M. LORD Stéphane.

Stéphane LORD a été nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION PROCES VERBAL DU 23 MAI 2023
- RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE
- VENTE MATÉRIEL
- DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS
- TRANSFERT INTERCOMMUNAL – ETUDE D'IMPACT
- AFFAIRES DIVERSES

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 23 MAI 2023

Monsieur le Maire propose de voter l'approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2023.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Par délibération du 29 septembre 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre des décisions dans des domaines bien précis.

Les décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal ont été les suivantes :

Objet	Structure	Montant €	Date de décision
Acquisition tracteur occasion avec débroussailluse	TRAVAUX AGRICOLES JEAN NEGRE	20 000,00 € HT 24 000,00 TTC	03/05/2023
Acquisition câble sono	LENS INFORMATIQUE	680,00 € HT 816,00 € TTC	09/05/2023

Guy LAFFORGUE : la convention passée avec l'association de Karim n'apparaît pas pour l'occupation de l'Espace Força Real.

René LAVILLE : ce n'est pas une convention mais une lettre qui a été rédigée et cette dernière n'a pas besoin d'être dans les décisions du Maire.

VENTE MATERIEL

Monsieur le Maire propose de mettre en vente une épareuse, matériel agricole utilisé par les services techniques communaux, à un prix de 1 500,00 € TTC.

Cette vente est rendue possible par l'acquisition d'un nouveau tracteur équipé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, autorise la vente d'une épareuse à 1 500,00 € TTC et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la liste de référents déontologues proposée par l'Association des Maires, des Adjoints et de l'Intercommunalité des Pyrénées-Orientales et l'Ordre des Avocats des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Pierre BECQUE est nommé en qualité de référent déontologue des élus, M. Pierre FAVEL en qualité de suppléant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

TRANSFERT INTERCOMMUNAL – ETUDE D'IMPACT

Monsieur le Maire expose que selon délibération du Conseil Municipal N°046-2021 en date du 30 novembre 2021, la commune s'est prononcée en faveur du principe de retrait de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE dans l'objectif de rationaliser la cohérence spatiale entre le territoire communal et celui des communes de la communauté urbaine, et en raison de l'existence d'un bassin de vie tourné vers le périmètre de PMMCU.

La procédure de droit commun, régie par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT est applicable aux communes membres d'une communauté de communes. Elle prévoit que la demande de retrait d'une commune est soumise, d'une part à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, d'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire.

Le nouvel article L. 5211-39-2 du CGCT issu de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité, l'auteur de la demande doit élaborer un document, étude d'impact, présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Monsieur le Maire expose que le retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre ne pouvant conduire à créer une commune « isolée », une procédure d'extension de périmètre de l'EPCI d'accueil doit également être engagée, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. À ce titre, la demande d'adhésion de la commune doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de PMMCU dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Monsieur le Maire indique qu'une étude d'impact a été réalisée dont le contenu :

- Décrit les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et des EPCI concernés ;
- Évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- Indique une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés
- Indique une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;
- Précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

Cette étude d'impact est présentée à l'Assemblée.

Monsieur le Maire indique que c'est sur la base de cette étude que la commune a engagé des négociations avec la communauté de communes pour le règlement des conséquences du retrait comme prévu à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que les conditions financières et patrimoniales du retrait d'une commune sont régies par l'article L.5211-25-1 du CGCT tandis que le sort du personnel est réglé par l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT. Dans les deux cas, le partage des biens et du personnel doit être fixé par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune qui se retire et de l'organe délibérant de la communauté de communes. A défaut d'accord, il est arrêté par le représentant de l'Etat.

Considérant les résultats de cette étude d'impact et les objectifs poursuivis, il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE au 1^{er} janvier 2024.

Entendu l'exposé

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à :

13 voix POUR (M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTES Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAVILLE René, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PROFFIT France, Madame REDO Fabienne par procuration, M. TORRENT Xavier par procuration et Mme VILA ABARCA Alexandra)

00 voix CONTRE

02 ABSTENTION(S) (M. LAFFORGUE Guy et Monsieur LLENSE Gérard par procuration)
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-39-2 ;
VU l'étude d'impact ;

- DECIDE de demander le retrait de la commune de la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT,
- DECIDE de demander l'adhésion de la commune à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE,
- DIT que l'étude d'impact est annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible,
- DIT que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes ROUSSILLON CONFLENT à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE pour les besoins de la procédure de retrait et de celle d'adhésion.

Guy LAFFORGUE : si j'ai bien compris, il y a 4 Equivalent Temps Plein, ETP, de différence entre l'estimation de Corneilla et la codeco et ensuite au niveau du mobilier c'est le flou artistique donc c'est difficile de savoir et de ce représente l'attribution de compensation.

René LAVILLE : la codeco n'est pas contre la proposition effectuée et il ne faut pas oublier de compter l'actif et le passif. Aujourd'hui, il est proposé de prendre la délibération avec l'étude d'impact.

Guy LAFFORGUE : je trouve l'étude d'impact est vague car on ne connaît pas le nombre d'ETP, l'immobilier, le mobilier et aussi je ne comprends pas l'attribution de compensation versée par Perpignan Méditerranée Métropole, PMM : sera versée qu'une fois à l'occasion du transfert ?

René LAVILLE : non l'attribution de compensation déterminée sera versée tous les ans.

René LAVILLE : les services administratifs travaillent sur les compétences qui reviendraient à la commune comme la compétence Enfance-Jeunesse et Restauration mais aussi avec les services de PMM pour le ramassage des ordures ménagères ainsi que l'eau et l'assainissement notamment.

AFFAIRES DIVERSES

Calendrier : manifestation du salon du tatouage et d'un spectacle de feu sur la commune le 17 et 18 juin 2023. Une autorisation préfectorale exceptionnelle a été demandée pour l'arrosage du terrain.

Sécheresse :

- Le canal d'arrosage est à nouveau ouvert sans jour d'interruption ;
- Un kit de réducteurs d'eau sera remis à chaque foyer dès réception en mairie.

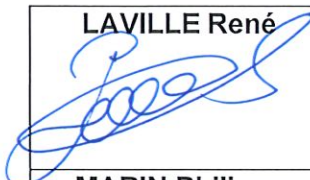
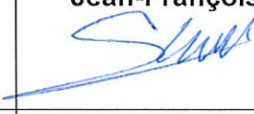
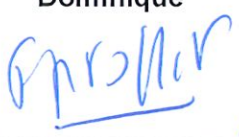
Guy LAFFORGUE : j'avais posé deux questions au conseil précédent l'une concernant un prêt qui apparaissait en taux complexe sur l'annexe du budget primitif 2023 et aussi sur la possibilité ou non de rembourser par anticipation et l'autre sur l'accès à l'eau au cimetière.

René LAVILLE : l'eau restera fermée au cimetière pour le moment car d'autres personnes que celle allant au cimetière se servent de l'eau.

Pour ce qui concerne la question sur le prêt, celui évoqué est un prêt à taux fixe avec remboursement du capital progressif signé en septembre 2020 et il a été corrigé dans le logiciel afin de ressortir en taux fixe sur l'annexe. La notion de remboursement sera également renseignée correctement dans le logiciel mais dans tous les cas, le contrat signé avec l'organisme bancaire ainsi que la délibération correspondante font foi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus

LAVILLE René 	BATAILLE Anne 	LORD Stéphane 	PROFFIT France 
MARIN Philippe 	GHYS Patricia 	BALANGER Jean-François 	REDO Fabienne 
TORRENT Xavier 	LIMOUZI-MICHEU Angélique 	CLOTES Gilles 	SOLA Sylvie 
DIUMENGE Dominique 	VILA-ABARCA Alexandra 	BARRERA Roland 	LAFFORGUE Guy 
PAJOT Christine 	LLENSE Gérard 	DEJARDIN Marie-Anne 	